



Stream & River Consult srl  
139, Rue Piervenne  
B-5590 Ciney Belgique

**N/Réf. : 2026-000097**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 5 janvier 2026, versées par Stream & River Consult srl, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le prélèvement, le transport et la mise à mort de macro-invertébrés dans le cadre des suivis des travaux de renaturation de cours d'eau et des diagnostics écologiques, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une interdiction de la détention, du transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** L'autorisation sollicitée pour le prélèvement, le transport et la mise à mort de macro-invertébrés en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.
- Article 2.-** Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.
- Article 3.-** Les captures et manipulations sont effectuées par les personnes mentionnées dans la demande. Il est loisible de se faire assister par des personnes compétentes en la matière. Les standards sont respectés.
- Article 4.-** Les activités sont effectuées selon les protocoles décrits dans la demande.
- Article 5.-** Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.

- Article 6.-** Toutes les précautions et une bonne pratique d'hygiène sont prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre les individus.
- Article 7.-** Le prélèvement du nombre de spécimens se limite au nécessaire.
- Article 8.-** Les individus mis à mort sont, le cas échéant, conservés et/ou mis en collection et étiquetés selon les indications des consignes des conservateurs du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg.
- Article 9.-** Tous les individus d'espèces animales ou végétales indigènes prélevés ou capturés autres que les macro-invertébrés sont relâchés immédiatement après la réalisation des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.
- Article 10.-** Un rapport sur le nombre de spécimens traités est remis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation. Il en est de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux.
- Article 11.-** Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
- Article 12.-** Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.
- Article 13.-** Le préposé de la nature et des forêts est informé avant le début des activités.
- Article 14.-** La présente est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement